

Égalité Fraternité



Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20210528-lmc100000022036-DE

#### Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 02/06/2021 Réception Préfet : 02/06/2021 Publication RAAD : 02/06/2021

# CONVENTION DE FINANCEMENT N°...

relative au projet de création d'une passerelle piétons/cycles au-dessus du canal de Meaux à Chalifert sur le territoire de la commune d'Esbly

Dans le cadre du 3<sup>ème</sup> appel à projets « Fonds Mobilités Actives – Aménagements cyclables »

#### **ENTRE**

L'**État**, ministère chargé des Transports, représenté par le Préfet de région Île-de-France Monsieur Marc GUILLAUME, faisant élection de domicile à la Préfecture de Paris et d'Île-de-France, au 5 rue Leblanc 75 005 Paris

ci-après dénommé « l'État ».

ET

Le Département de la Seine et Marne, représenté par son Président, Patrick SEPTIERS en vertu de la délibération du Conseil Départemental de Seine et Marne du 28 mai 2021,

ci-après dénommé « le Porteur de projet »,

L'État et le Porteur de projet étant dénommés ci-après collectivement les « parties » et individuellement « une partie ».

Vu la loi organique n°2001-692 modifiée du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois finances;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Vu le Plan vélo et mobilités actives annoncé par le Premier Ministre le 14 septembre 2018 ;

Vu l'appel à projets « Fonds mobilités actives – Aménagements cyclables » lancé par l'État le 10 juillet 2020, et son cahier des charges ;

Vu le dossier de candidature déposé le 30 octobre 2020, et ses compléments en date du 27 novembre 2020 ;

Vu la délibération n°3/11 du 24 septembre 2020 d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention de financement liée au projet de création d'une passerelle piétons/cycles au-dessus du canal de Meaux à Chalifert sur le territoire de la commune d'Esbly.

Vu la délibération n°...... du 28 mai 2021 modifiant la délibération n°3/11 du 24 septembre 2020 et autorisant le Président du Conseil départemental à signer la convention de financement liée au projet de création d'une passerelle piétons/cycles au-dessus du canal de Meaux à Chalifert sur le territoire de la commune d'Esbly.

Vu la lettre du ministre délégué auprès de la ministre de la Transition écologique, chargé des Transports/ du directeur général des transports des infrastructures et de la mer, adressée au Département de Seine-et-Marne le 18 mars 2021, annonçant une aide de l'État de 504 861 euros maximum pour le projet;

Vu la convention relative au financement, au titre de l'exercice 2021, du fonds mobilités actives signée le [date en cours] entre l'État et l'AFITF.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

## **PRÉAMBULE**

Pour accompagner et encourager les Français à choisir plus régulièrement le vélo comme mode de transport au quotidien, le Gouvernement a lancé le plan vélo et mobilités actives. Ce plan vise à améliorer et développer les aménagements cyclables de qualité, à lutter contre le vol, à créer un cadre incitatif notamment financier reconnaissant l'usage du vélo, au développement d'une culture vélo en généralisant notamment l'acquisition du savoir rouler à l'école élémentaire, ce dans tous les territoires. L'objectif est de tripler la part du vélo dans les déplacements des Français, pour atteindre 9 % d'ici 2024.

Pertinent pour les déplacements inférieurs à 5 ou 10 km, non-polluant, peu coûteux, accessible à tous et bon pour la santé, le vélo et le vélo à assistance électrique ont de nombreux avantages pour les utilisateurs et la collectivité :

- La santé : La pratique du vélo permet de prévenir les pathologies comme l'obésité, le diabète ou les maladies coronariennes.
- La transition écologique et énergétique : le vélo offre une alternative pertinente à la voiture pour de nombreux trajets et apporte une contribution à la réduction des émissions de CO2 et de polluants atmosphériques.
- L'attractivité des villes : l'usage du vélo permet de libérer des espaces publics précieux au cœur des villes, améliore la qualité de vie et dynamise le commerce de proximité.
- Le moindre coût : le vélo est le moyen de transport mécanisé le plus économique, son coût est très faible, comparé à la voiture.
- La création d'emplois : un tiers des vélos vendus sont assemblés en France.

Avec l'appel à projets « fonds mobilités actives – aménagements cyclables », l'État soutient les projets de développement d'itinéraires cyclables continus et sécurisés menés par les territoires de toutes tailles afin de développer l'usage du vélo en milieu rural, en milieu urbain, en outre-mer, ...

Le Département a adopté en juin 2020, son PlanVélo77. Le PlanVélo77 propose un panel d'actions à mettre en place par le Département pour soutenir le développement de la pratique sur les 10 prochaines années (2020-2029). D'une part, le PlanVélo77 prévoit la création d'un réseau d'itinéraires de cyclotourisme sur l'ensemble du territoire départemental. D'autre part, pour le vélo du quotidien, il s'attache à répondre aux besoins des territoires en ciblant les aménagements sur routes départementales susceptibles de faciliter les déplacements locaux. Enfin, le PlanVélo77 permet de créer un cadre d'échanges entre les acteurs du vélo, valoriser les actions innovantes et renforcer le partage de connaissances.

La passerelle piétons/cycles au-dessus du canal de Meaux à Chalifert sur le territoire de la commune d'Esbly figure dans un itinéraire du PlanVélo77. Le Département a décidé de remplacer la passerelle piétonne d'Esbly devenue vétuste par un nouvel ouvrage et d'en réaménager les abords, permettant ainsi d'accueillir à la fois les piétons et les cycles en toute sécurité.

# ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties et les modalités de versement du financement de la réalisation du projet de création d'une passerelle piétons/cycles au-dessus du canal de Meaux à Chalifert sur le territoire de la commune d'Esbly, ciaprès dénommé le Projet, dans le cadre du 3ème appel à projets « Fonds mobilités actives – Aménagements cyclables ».

#### ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU PROJET

## 2.1. Caractéristiques générales

Le projet consiste à créer une voie verte de 76 m comprenant à la fois une passerelle au-dessus du canal de Meaux à Chalifert et le réaménagement de ses abords.

L'aménagement retenu figure en annexe n°1 de la convention.

# 2.2. Descriptif détaillé

La passerelle au-dessus du canal de Meaux à Chalifert est ouverte uniquement aux piétons mais il est constaté un usage de celle-ci par les cyclistes depuis les trottoirs existants même si le passage n'est pas réglementé pour ce type d'usage. Grâce au projet, tous les usagers actuels pourront continuer à utiliser la passerelle en toute sécurité. De plus, les trajets seront améliorés pour les cyclistes : le projet permettra de leur offrir un passage du canal plus sécurisé puisqu'une voie verte sera aménagée sur la passerelle et ses abords et le Département créera un passage piétons/cycles connecté au parc.

Le projet bénéficiera aux habitants de la ville qui effectuent des déplacements à pied ou à vélo entre le centre-ville et les quartiers situés au sud du canal.

La passerelle et sa voie verte seront un des maillons d'un futur itinéraire cyclable le long de la RD 5, inscrit au Schéma directeur des itinéraires cyclables de la Communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération, qui est en cours d'adoption ; cet itinéraire servira principalement à des déplacements utilitaires. Un itinéraire via la RD 5, cet ouvrage et la RD 5D est également inscrit au « PlanVélo77 », le plan vélo du Département de Seine-et-Marne, qui a été adopté en juin 2020.

La passerelle, d'une longueur d'environ 38 mètres, disposera d'une largeur circulable de 3,50 mètres par les piétons et les cyclistes.

Les abords seront réaménagés au nord et au sud de la passerelle sous forme de voie verte de 3 mètres de large. La longueur totale des abords réaménagés est de 38 mètres.

#### 2.3. Délais prévisionnels de réalisation

Le projet est au stade d'avant-projet.

La date prévisionnelle de mise en service est prévue au 1<sup>er</sup> semestre 2024.

#### ARTICLE 3 - FINANCEMENT DU PROJET

## 3.1. Montant de la subvention

Le coût global du Projet (y compris la dépense non subventionnable) est de 1 289 135 euros hors taxes. La dépense subventionnable, détaillée ci-dessous, est estimée à 1 262 153 euros hors taxe.

Une subvention non actualisable de l'État est accordée au Porteur de projet pour financer le Projet. Cette subvention est plafonnée à 504 861 (cinq cent quatre mille huit cent soixante et un)] euros courants, soit un taux de 40,00 % de la dépense subventionnable hors taxe.

# 3.2. <u>Dépenses subventionnables</u>

Sont subventionnables, au titre de la présente convention, les dépenses liées directement au Projet. Les frais d'études et de maîtrise d'ouvrage, externes et liés directement au projet sont éligibles (études d'avant-projet, étude d'impact, acquisitions foncières, ...) s'ils sont postérieurs à la date de dépôt du dossier de candidature.

Le coût prévisionnel du Projet se décompose comme suit :

Poste de dépense	Montant (euros HT)	Dont dépense subventionnable (euros HT)
I –Frais de maîtrise d'ouvrage en lien direct avec le projet	30 431	26 000
II –Frais de maîtrise d'œuvre	72 296	49 745
III – Frais de réalisation	1 186 408	1 186 408
Total en euros courants (HT)	1 289 135	1 262 153
Montant total de la subvention	-	504 861
Taux de subvention de l'État (AFITF)		40,00%

## 3.3. Plan de financement prévisionnel

Le plan de financement prévisionnel du Projet se répartit comme suit (euros HT):

Cofinanceur	Clé de répartition %	Montant prévisionnel (en € HT)
Porteur de projet	60,84 %	784 274
État (AFITF)	39,16 %	504 861
Total	100,00%	1 289 135

Les montants versés au Porteur de projet par l'État ne sont pas soumis à la TVA.

#### ARTICLE 4 - APPELS DE FONDS

#### 4.1. Modalités de versement des fonds

La participation de l'État au titre de l'appel à projets « Fonds mobilités actives – Aménagements cyclables » sera apportée de la manière suivante : des acomptes sont versés sur justificatif du service fait, à hauteur maximale de 80 % de la subvention, soit , au vu de la présentation des états récapitulatifs des dépenses réalisées et acquittées et production d'une copie des factures ainsi que toute autre pièce, sur demande du service instructeur, pouvant justifier de la dépense ;

- le solde de la subvention sera versé, après service fait, sur présentation
  - o d'un état récapitulatif définitif des dépenses, faisant état des sommes payées par le Porteur de projet et qui devra être visé par le responsable du Projet et le comptable public ;
  - o du décompte général et définitif du Projet ;
  - o du certificat d'achèvement du Projet et un certificat de conformité des travaux ;
  - o le rapport d'exécution du Projet visé à l'article 6 ;
  - Un certificat justifiant de l'installation effective d'un compteur vélo au niveau du Projet ou à proximité, et d'un engagement à fournir les données collectées à la « plate-forme nationale des fréquentations » de Vélo & Territoires sur une durée minimale de 3 ans.

Le courrier de demande portera les mentions suivantes :

- l'objet de la facturation ;
- la date;
- le montant de la subvention ;
- le numéro de l'acompte ;
- le taux d'avancement des dépenses subventionnables ;
- les montants déjà appelés lors des acomptes précédents ;
- le montant de l'acompte (calculé sur la base des dépenses subventionnables et le taux de subvention).
- la certification de la dépense,
- un état récapitulatif des factures objets de l'acompte.

Les versements seront effectués au Département de Seine-et-Marne (Paierie Départementale de Seine-et-Marne) au profit du compte dont les références sont les suivantes :

Code banque: 30001 Code guichet: 00525

N° de compte : C770 000 0000

N° SIRET: 227 700 010 00019

Dans la mesure où le coût définitif du Projet serait inférieur au montant subventionnable retenu dans la convention, la subvention allouée serait calculée au prorata des dépenses effectivement réalisées et justifiées.

Si aucun acompte (en complément de l'avance) n'est demandé dans un délai de 2 ans à compter de la date de la signature de la convention ou si les fonds sont utilisés à d'autres fins que celles faisant l'objet de la présente convention, l'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'Article 8. Le cas échéant, le Porteur de projet devra rembourser à l'État les sommes indûment utilisées. Des titres de perceptions seront émis par les services compétents de l'État pour récupérer les sommes indûment versées.

# 4.2. <u>Domiciliation de la facturation</u>

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de	Service administratif responsable du suivi des factures		
	facturation	Nom du service	N° téléphone / adresse électronique	
État (AFITF)	DRIEAT-IF 21 rue Miollis, 75015 Paris	SPOT Unité budget et synthèse financière (BSF)	jean-christophe.morizot@developpement- durable.gouv.fr mailto:eric.lavoine@developpement- durable.gouv.fr eric.lavoine@developpement- durable.gouv.fr  nicolas.bonnet@developpement- durable.gouv.fr  M. Morizot 01 40 61 83 03 M. Lavoine 01 40 61 85 61 M. Bonnet 01 40 61 89 50	
Porteur de projet	Hôtel du Département CS 50377 77010 MELUN Cedex	Sous-Direction des Politiques et de la Programmation SGBCM	01.64.10.61.38 annette.aruldass@departement77.fr	

Pour l'État, l'imputation budgétaire sera effectuée sur la sous-action

Programme	Action	Sous-action
203	44	05

# 4.3. Échéancier prévisionnel

L'échéancier prévisionnel et indicatif de versement de la subvention est le suivant :

Année	2021	2022	2023	2024	2025	TOTAL (€ HT)
<b>Montant</b> (€ HT)	0	0	30 000	474 861	0	504 861

# ARTICLE 5 – DURÉE DE VALIDITÉ DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa complète signature. Elle expire au versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente convention.

## ARTICLE 6 – SUIVI DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Le Porteur de projet s'engage à informer régulièrement les services de l'État, cités à l'article 4.2, de l'avancement du Projet.

L'État pourra participer aux comités techniques du Porteur de projet pour le suivi de son exécution. En l'absence de comité technique, et en cas de demande des services de l'État, cités à l'article 4.2, un suivi du Projet sera organisé.

Le Porteur de projet s'engage par ailleurs à fournir aux services de l'État cités à l'article 4.2 un rapport d'exécution du Projet, montrant les caractéristiques et la conformité avec le Projet programmé, et faisant mention des coûts et délais objectifs et réalisés, des aléas rencontrés, et, le cas échéant, des premières mesures de fréquentation.

Le Porteur de projet s'engage en outre à fournir aux services de l'État cités à l'article 4.2, les mesures de fréquentation des trois premières années après mise en service de l'opération sur une période hors vacances scolaires représentative, et une période de vacances scolaires représentative.

## ARTICLE 7 – PUBLICITÉ ET COMMUNICATION

Le Porteur de projet doit mentionner la participation de l'État et en faire état sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement. Les dossiers d'études, les documents et supports de communication mentionneront de manière explicite les logos des cofinanceurs. Le logo de l'État doit être affiché en annonce des travaux.

Le Porteur de projet s'engage par ailleurs à informer les services de l'État, cités à l'article 4.2, de l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au Projet.

Les modalités relatives à l'organisation des manifestations, y compris les inaugurations, doivent faire l'objet d'une concertation préalable entre les partenaires financiers du Projet.

# ARTICLE 8 - MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification substantielle portant sur les principales caractéristiques du Projet défini dans l'article 2 de la convention doit faire l'objet d'une information préalable à l'État, notamment lorsqu'il y a une modification du tracé, ou lorsque la date de mise en service est reportée.

Dans le cas où les autorisations administratives ou des faits indépendants de la volonté des parties remettraient en cause le Projet (notamment les enquêtes publiques), les parties se rapprocheraient à l'initiative de la partie la plus diligente afin de convenir de la suite à donner.

Dans l'hypothèse où la non obtention des autorisations requises empêcherait la poursuite du Projet objet de la convention, la première des parties informée de l'empêchement informera les autres parties de ce fait par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au vu de ces modifications ou en cas d'inexécution ou d'exécution partielle du programme, l'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'Article 10 en mettant en œuvre la procédure de reversement des sommes indûment perçues. Dans le cas contraire, les modifications font l'objet d'un avenant à la présente convention.

# ARTICLE 9 - PIÈCES ANNEXES

Les annexes techniques et financières font partie intégrante de la convention.

# **ARTICLE 10 – LITIGES**

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et ne pouvant être résolu de manière amiable par les parties sous un délai de 3 mois suivant sa constatation, les parties se réservent le droit de saisir le tribunal administratif de Melun.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, celleci peut être résiliée de plein droit par toute autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

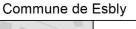
La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires				
Fait à, le				
Pour l'État	Pour le Département de Seine-et-Marne			
Le Préfet de la région Île-de-France	Le Président du Conseil départemental			
Marc GUILLAUME	Patrick SEPTIERS			

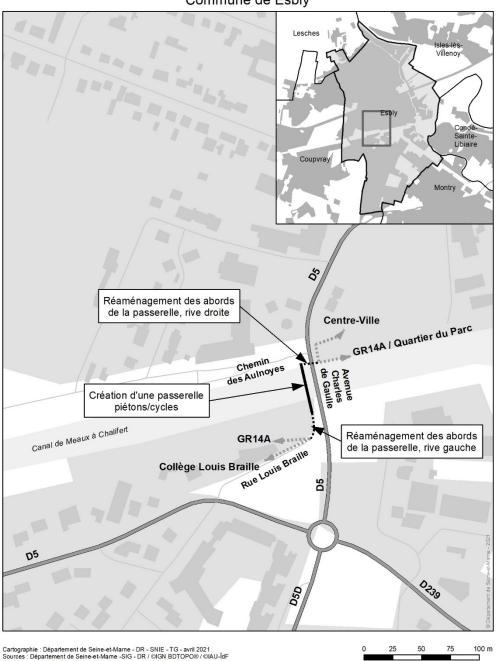
# <u>Plan:</u>



RD 5 - Création d'une passerelle piétons/cycles au-dessus du canal de Meaux à Chalifert







# ANNEXE 2 Annexe financière

# Récapitulatif des pièces à fournir :

	Délai	Objet
Demandes d'acomptes		Courrier de demande avec mentions détaillées article 4.1
(montant cumulé plafonné à 80 % de la subvention)		+ état récapitulatif des dépenses subventionnables réalisées au titre de l'appel de fonds présenté par postes de dépenses
		Courrier de demande avec mentions détaillées article 4.1
Demande de solde	Dans les 12 mois suivant la date d'achèvement du Projet	<ul> <li>+ états récapitulatifs des dépenses subventionnables présenté par postes de dépenses correspondant à :</li> <li>- l'appel de fonds</li> <li>- l'ensemble du Projet</li> </ul>
		+ rapport d'exécution spécifié à l'article 6 et précisé ci-dessous

# Rapport d'exécution

Le rapport d'exécution présentera les éléments montrant les caractéristiques et la conformité du Projet avec le programme conventionné. Il explicitera notamment les écarts entre le théorique et le réalisé pour les aspects suivants :

- le planning, les délais et les aléas éventuels afférents,
- les éléments financiers (coût effectivement réalisé, fonds perçus pour la réalisation du Projet, plan de financement final, les dépenses éligibles payées),
- les éléments techniques de description du Projet (longueur, signalisation, interactions, etc.),
- si disponible les premières mesures de fréquentation.